

**AVENANT A L'ACCORD DU 15 OCTOBRE 2008 RELATIF A LA
DUREE DU TRAVAIL PORTANT SUR L'ALIMENTATION DU
COMPTE EPARGNE TEMPS**

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

HSBC Continental Europe, dont le siège social est situé 38, Avenue Kléber, 75116 Paris,
représentée par Camille OLLEON, en sa qualité de Directrice des Ressources Humaines,

Ci-après dénommée « l'Entreprise »,

D'une part,

ET :

Les Organisations Syndicales représentatives au niveau national au sein de l'Entreprise, à
savoir :

Le Syndicat CFDT représenté par *Pascal MONTMAIN*

Le Syndicat CFTC représenté par *Xavier DESCHAMPS*

Le Syndicat FO représenté par *Eric FOIS*

Le Syndicat SNB représenté par *Philippe USCIATI*

Ci-après dénommées « les Organisations syndicales »

D'autre part.

PREAMBULE

La Direction et les Organisations syndicales se sont réunies le 2 novembre 2021 pour décider
du plafond d'alimentation du Compte Epargne Temps Court terme par les jours de repos et de
congés non pris au 31 décembre 2021. Dans ce cadre, la Direction a proposé de porter ce
plafond à 12 jours.

INTERNE

1/3

CO

CO
CO
Py

Article 1 – ALIMENTATION DU COMPTE EPARGNE TEMPS COURT TERME

Le plafond d'alimentation annuelle du CET Court Terme est porté à 12 jours pour les jours de repos et congés non pris au 31 décembre 2021.

Les autres règles d'alimentation du CET Court Terme, prévues par l'accord du 15 octobre 2008 relatif à la durée du travail et par son avenant du 20 décembre 2011 demeurent inchangées.

Article 2 - ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE D'APPLICATION

Le présent avenant prendra effet au jour de sa signature.

Il est conclu pour une durée déterminée. Il cessera de s'appliquer le 31 décembre 2022 et ne s'appliquera donc pas aux jours de repos et congés non pris au 31 décembre 2022.

A cette date, le plafond de 10 jours ouvrés du CET Court Terme prévu par l'accord du 15 octobre 2008 s'appliquera de nouveau.

Article 3 – DEPOT DE L'AVENANT ET PUBLICITE

Le présent accord sera déposé sur la plateforme de téléprocédure du Ministère du travail, conformément à l'article D. 2231-4 du Code du travail.

Un exemplaire original sera également remis au secrétariat-greffe du Conseil de prud'hommes de Paris.

En outre, un exemplaire original sera établi pour chaque partie. Enfin, en application des articles L. 2262-5 et D. 2262-1 du code du travail, le présent accord sera communiqué aux salariés de l'entreprise via sa mise à disposition sur l'intranet.

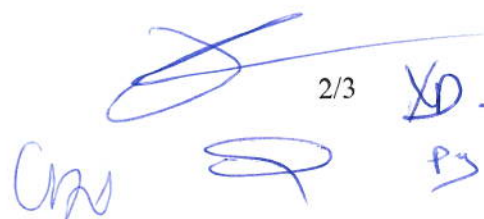
Fait à Paris, le 15 novembre 2021, en 6 exemplaires dont 1 pour les formalités de dépôt.

Pour HSBC France :

Camille OLLEON, en sa qualité de Directrice des Ressources Humaines

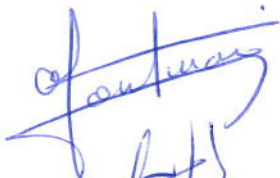


INTERNE



Pour les Organisations Syndicales représentatives :

Pour la CFDT,



Pour la CFTC,



Pour FO,



Pour le SNB,

